

**Examen du 3ème rapport périodique du Burkina Faso par le Comité contre la Torture (CAT)**

***Rapport alternatif conjoint – Octobre 2019***

# **Auteurs du rapport**

Ce rapport a été préparée par la Coalition Burkinabé des défenseurs des droits de l’Homme (CBDDH) sur la base d’informations fournies par les organisations burkinabé membres de la coalition sur le suivi des recommandations des mécanismes onusiens, avec le soutien du Service international pour les droits de l’Homme ([www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)).

* La Coalition Burkinabè des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH) regroupe une vingtaine d’organisations de la société civile exerçant dans le domaine des droits humains. La CBDDH représente la section burkinabè du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH). Depuis sa création, elle s’est notamment investie dans la protection et la défense des droits des défenseurs des droits humains, notamment des plus vulnérables. C’est à ce titre que la CBDDH s’est impliquée dans le processus d’élaboration et d’adoption de la loi de protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso qui fut adoptée le 27 juin 2017.
* ISHR est une ONG internationale basée à Genève et ayant des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseures des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

Contacts :

|  |  |
| --- | --- |
| **CBDDH** Florence Ouattara  [florencek\_ouattara@yahoo.fr](mailto:florencek_ouattara@yahoo.fr)  Tél : +226 70 24 96 91/ 76 44 47 51 | **ISHR**  Adélaïde Etong Kame[a.etong@ishr.ch](mailto:a.etong@ishr.ch)  Tel: (41) 22919217 |

**Contexte et mise en œuvre du CAT au Burkina Faso**

*Article 2*

*Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.*

Le Burkina Faso a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 4 janvier 1999 et son protocole facultatif le 7 juillet 2010. En outre, l’article 151 de la Constitution du Burkina Faso donne une valeur supérieure à la Convention par rapport aux lois nationales et celle-ci peut être invoquée directement devant les institutions nationales compétentes.

Dans le but d’intégrer les dispositions de ladite Convention, le 27 Mai 2014 le Burkina Faso adoptait la loi [N°022-2014/AN portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées](https://www.apt.ch/content/files/npm/africa/Burkina%20Faso_Loi_no022_portant_de_loi_sur_la_torture.pdf)[[1]](#footnote-1). S’en est suivi le 31 Mai 2018 l’adoption de la loi [N°025-2018/AN portant sur le Code pénal](https://www.refworld.org/docid/3ae6b5cc0.html)[[2]](#footnote-2). Ces deux lois constituent au Burkina Faso la base juridique criminalisant tout acte de torture.

La loi n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d’actes de terrorisme au Burkina Faso et son modificatif [n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015](https://www.refworld.org/topic,50ffbce5220,50ffbce5226,5d42bd514,0,,,BFA.html)[[3]](#footnote-3) encadrent la lutte contre le terrorisme au Burkina Faso. Néanmoins, les forces de défense et de sécurité exploitent cette loi et utilisent la torture sur des populations de certaines localités en vue d’obtenir des aveux ou des informations utiles pour leurs investigations. Ces pratiques sont courantes dans la région du Sahel qui enregistre le plus grand nombre d’attaques terroristes, et ayant causé plusieurs pertes en vie des forces de défense et de sécurité[[4]](#footnote-4).

De plus, l’Etat s’est doté en Juin 2017 de la [loi N°039-2017/AN portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso](https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2018/02/loi_039-2017_defenseurs_droits_humains.pdf)[[5]](#footnote-5). Cette loi garantie notamment au défenseur une protection de l’Etat contre tout acte de torture à travers son article 12, l’interdiction d’extrader un défenseur vers un pays où il serait susceptible de subir des actes de torture (article 15) et prévoit un emprisonnement de trois à cinq ans pour tout acte de torture à l’encontre d’un défenseur (article 24). Néanmoins, à travers l’article 16 de cette loi, il est possible pour l’Etat de refouler ou expulser un défenseur au nom de la sécurité intérieur du pays. Une disposition allant à l’encontre de l’article 3 de la Convention prévoyant qu’ « aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

Depuis lors, un mécanisme de protection des défenseurs doit être mis en place pour garantir la mise en œuvre de la loi, notamment pour protéger les défenseurs à l’encontre de tout acte de torture. Néanmoins ce mécanisme, devant être légalement logé au sein de la Commission Nationale des droits de l’homme peine à être totalement opérationnel[[6]](#footnote-6).

*Article 4*

*Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.*

Le 1er juin 2018, le Burkina Faso a adopté la [loi N°026-2018/AN portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso](https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2019/05/loi_026_portant_reglementation_general_du_renseignement.pdf)[[7]](#footnote-7). En l’état, cette loi est susceptible de favoriser les abus et/garantir l’impunité. L’article 18 prévoit par exemple que « sont exemptés de peine les agents de renseignement qui, dans le cadre de leurs missions, commettent des infractions qui sont absolument nécessaires afin d’assurer l’efficacité de la mission ou de garantir leur propre sécurité ou celle d’autres personnes liées à l’accomplissement de cette mission ». Cette disposition est dans son essence contraire à l’article 4 de la Convention ainsi qu’à l’article 2 alinéa 2 qui prévoit qu’«aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture».

*Article 17 (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*

*Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l’entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l’échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s’ils sont conformes à ses dispositions.*

Conformément à l’obligation issue de l’article 17 du Protocole facultatif à la Convention, légalement reportée au Chapitre 4 de la loi contre la torture adoptée en 2014, l’Etat se doit de mettre en place un Observatoire National de Prévention de la Torture. Cependant, depuis l’adoption de ladite loi, cet Observatoire n’a pas encore vu le jour. En effet, les différents projets de décrets essentiels à sa mise en place fonctionnelle et opérationnelle n’ont à ce jour pas encore été adoptés. Ils permettraient notamment de déterminer sa composition, son fonctionnement ainsi que son organisation.

**Situation des défenseurs**

Malgré de nombreuses avancées juridiques, de nombreuses violations de la Convention continuent d’être commises notamment à l’égard des défenseurs des droits humains.

La situation sécuritaire met en veille tous les instruments de protection et des engagements de l’Etat en matière de respect des droits des défenseurs des droits humains :

* L’Etat d’urgence est de vigueur dans six régions des treize que compte le Burkina[[8]](#footnote-8) il permet aux forces de sécurité d’opérer en toute liberté pour lutter contre le terrorisme qui met à mal la paix, la stabilité et la cohésion sociale. On compte actuellement 250 000 déplacés internes[[9]](#footnote-9) dont 80% de femmes et d’enfants.
* Le nouveau code pénal qui amenuise la liberté d’expression, un recul démocratique. Ainsi, nul n’est censé diffuser des informations sur les opérations militaires sans autorisation spécifique des autorités[[10]](#footnote-10) .
* La mise en veille de la loi de protection des défenseurs des droits humains, qui laisse à désirer faute de consensus dans le choix du mécanisme de mise en œuvre.

Assassinats de défenseurs des droits humains :

* Deux membres de l’Organisation Démocratique de la Jeunesse (ODJ) BALIMA Hama et CISSE Fahadou, assassinés le 31 Mai 2019, qui travaillaient pour le contrôle par les populations des ressources naturelles (l’or notamment)[[11]](#footnote-11)
* Assassinat du président provincial du Kadiogo de la Ligue des consommateurs Serge Horace BAMBARA au Sahel[[12]](#footnote-12)

Défenseurs en prison :

* Barry Rasmané est militant du Mouvement Citoyens Conscients et a participé à l’atelier sur le mécanisme de suivi et de mise en œuvre de la loi de protection des défenseurs des droits humain qui s’est tenu le 19 et 20 Février 2019 à Ouagadougou, organisé par la CBDDH et la CNDH en partenariat avec ISHR[[13]](#footnote-13). Assurant le suivi des violations de droits humains dans le Nord du pays, il a été arrêté et détenu, vraisemblablement en lien avec ses activités de défense des droits humains[[14]](#footnote-14).

Menaces envers les défenseurs :

* Plusieurs organisations de défense des droits humains, notamment Human Rights Watch[[15]](#footnote-15), document de manière détaillée les violations en lien avec les opérations anti-djihadistes menées notamment dans le Nord du pays. Ces opérations visent en particulier certains groupes ethniques tels que les peuls[[16]](#footnote-16). Les défenseurs issus de ces communautés se retrouvent visés au même titre que les citoyens ordinaires, et des mesures de représailles sont commises envers des défenseurs, bien que les auteurs ne puissent présentement préciser les circonstances ou l’identité des victimes, de par les risques qui pèsent sur leurs épaules et celles de leurs proches.

**Recommandations**

Au vu de ces différents éléments, la Coalition Burkinabé des Défenseurs des Droits humains et le Service International des Droits de l’Homme (ISHR) appellent le Comité à recommander à l’Etat du Burkina Faso de :

* Rendre pleinement opérationnel le mécanisme de protection des défenseur.es des droits humains ainsi que l’Observatoire National de Prévention de la Torture ;
* S’assurer que des enquêtes effectives, crédibles et impartiales soient menées sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à l’encontre des défenseur.es et veiller à ce que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes ;
* Amender ou supprimer les articles 18 de la loi portant règlementation générale du renseignement au Burkina Faso et 16 de la loi portant protection des défenseur.es des droits humains au Burkina Faso ;
* Encadrer l’action des groupes d’autodéfense au Burkina Faso ;
* Diligenter des enquêtes promptes et impartiales sur les cas d’assassinat ou menaces et intimidations envers les défenseur.es des droits humains ;
* Assurer la formation en droits humains des FDS lors des crises internes ;
* Veiller au respect de la règlementation sur le port et la détention des armes par les citoyen.nes au Burkina Faso ;
* Promouvoir la déclaration sur les défenseurs des droits humains adoptée en 1998 par l’Assemblée Générale des Nations Unies.

1. <http://bit.ly/2BcpZ0h> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5cc0.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.refworld.org/topic,50ffbce5220,50ffbce5226,5d42bd514,0,,,BFA.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. Communiqué de presse du MBDHP du 13 mars 2019 <https://lefaso.net/spip.php?article88525> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2018/02/loi_039-2017_defenseurs_droits_humains.pdf> [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir <http://bit.ly/2BcLNZH> [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://bit.ly/2BbTBLe> [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://lefaso.net/spip.php?article90714> [↑](#footnote-ref-8)
9. <https://lefaso.net/spip.php?article91597> [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/06/burkina-faso-le-nouveau-code-pourrait-conduire/> [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://lefaso.net/spip.php?article90545> [↑](#footnote-ref-11)
12. <https://netafrique.net/6395261190-2/> [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://ishr.ch/news/burkina-faso-create-mechanism-protect-defenders-and-monitor-implementation-law> [↑](#footnote-ref-13)
14. <http://www.touteinfo.com/spip.php?article1478> [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir notamment <https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/21/burkina-faso-meurtres-et-abus-commis-dans-le-conflit-du-sahel> [↑](#footnote-ref-15)
16. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/25/c-etaient-nos-militaires-au-burkina-des-rescapes-peuls-accusent-l-armee_6013043_3212.html> [↑](#footnote-ref-16)